



Avis de la CRAT relatif à l'avant-projet de décret modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie

1. INTRODUCTION

1.1. Saisine et réponse

- Le 03 février 2011, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie.
- Le Gouvernement a chargé le Ministre-Président de requérir l'avis de la CRAT.
- Par son courrier du 10 février 2011, le Ministre-Président, Rudy DEMOTTE, a sollicité l'avis de la CRAT sur ledit texte en demandant que cet avis lui soit remis dans un délai de vingt jours. Les sections « aménagement normatif » et « aménagement actif » de la CRAT ont été désignées pour préparer l'avis.
- La CRAT a mis en place un groupe de travail composé des membres des deux sections reprises ci-dessus.
- Lors de la réunion du groupe de travail du 22 février 2011, Madame Marie MAHY, représentante du Cabinet du Ministre Philippe HENRY, et Monsieur Benoît GERVASONI, représentant de la DGO4, ont fourni des éclaircissements sur le projet de décret-programme.
- La CRAT a limité l'analyse du projet de décret-programme aux mesures relatives à l'aménagement du territoire, soit les articles 37 à 39 et 96 portant sur des modifications du CWATUPE.
- Le présent avis a été approuvé par le Bureau de la CRAT du 2 mars 2011.

✓

2. AVIS

2.1. Considérations générales

La CRAT prend acte des propositions de dispositions visées aux articles 37 à 39 et 96 qui ont pour objet de modifier le CWATUPE.

La CRAT prend également acte que l'article 37 a pour objet de transposer les articles de la directive 2001/42/CE qui concernent la mise en œuvre du processus de participation transfrontalière, et ce plus particulièrement dans le cadre de la procédure d'élaboration du Schéma de développement de l'espace régional (SDER) et du schéma de structure communal (SSC). Cet article vise à répondre à une lacune du droit wallon mise en évidence par la Commission européenne.

Tout en reconnaissant le caractère important des dispositions proposées, elle regrette leur manque de clarté et le fait qu'elles soient le reflet de la complexité du CWATUPE. La CRAT se permet de rappeler qu'une norme doit être de portée générale, prévisible et lisible.

2.2. Considérations particulières

- Concernant l'article 37

La CRAT relève que les nouvelles dispositions habilite le Gouvernement wallon à déterminer, au moyen d'un arrêté, les modalités de consultation des autorités compétentes des Régions et Etats susceptibles d'être affectés par les projets et les modalités de communication des documents. Dans ce cadre, la CRAT demande à être consultée lors de l'élaboration de cet arrêté.

Elle attire déjà l'attention sur la nécessité de fixer des délais de consultation raisonnables des autorités compétentes des Régions et Etats susceptibles d'être affectés par les projets afin de ne pas prolonger considérablement les délais de procédure.

- Concernant l'article 38

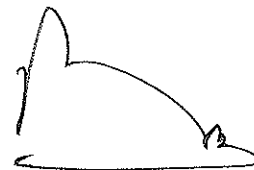
La CRAT estime que le commentaire de l'article est peu clair et ne permet pas d'appréhender les projets qui seront concernés par la nouvelle disposition. Elle suggère dès lors que le commentaire de l'article répertorie de manière exhaustive les projets de plan communal d'aménagement visés.

- Concernant l'article 39

La CRAT prend acte que cet article définit un régime transitoire qui a été omis lors de l'approbation du décret du 30 avril 2009 (RESA Ter) modifiant notamment le CWATUPE.

Dans le cadre de l'évaluation du CWATUPE, la CRAT suggère qu'on évalue l'opportunité de généraliser le bénéfice de l'exception visée à l'actuel article 89 §2

du CWATUPE aux divisions juridiques de biens pour autant que chaque lot résultant de la division soit situé à front d'une voirie « *suffisamment pourvue en équipements collectifs* », et non plus « *suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante* ».



Philippe BARRAS,
Président